

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2

Lausanne, le 16 novembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Dossiers personnels des juges fédéraux

Dans le contexte des critiques parues ce jour dans la presse, le Tribunal fédéral tient à préciser qu'il ne collecte aucune information indue sur des juges fédéraux. Il classe dans les dossiers personnels des juges notamment des informations sur d'éventuelles activités accessoires. Ceci parce que la loi et le règlement contiennent des conditions limitant l'exercice de telles activités: elles sont soumises à autorisation et une liste, qui est aussi à l'usage du Parlement, doit en être dressée.

La presse de ce jour mentionne que le Tribunal fédéral aurait créé une "fiche" concernant un juge fédéral. Le Tribunal fédéral aimerait rectifier cette affirmation comme suit:

Le Tribunal fédéral gère pour chaque juge un dossier personnel dans lequel les documents personnels qui le concernent sont classés. Chaque juge a accès en permanence à son dossier personnel.

Les informations relatives aux activités accessoires, c'est-à-dire celles exercées par le juge en dehors de son travail juridictionnel au Tribunal fédéral, font aussi partie du dossier personnel. Il s'agit par exemple de la participation à un tribunal arbitral, à une commission d'experts et à des expertises d'intérêt public, des activités ponctuelles d'enseignement, de publication, etc. L'exercice d'activités accessoires par les juges

fédéraux est fortement limité par des dispositions légales et réglementaires. Il convient d'abord de respecter les dispositions relatives à l'incompatibilité à raison de la fonction de l'art. 6 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Il en résulte, par exemple, que les juges fédéraux ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton. L'art. 7 LTF et le Règlement du Tribunal fédéral (art. 18 ss RTF) régissent de façon exhaustive les activités autorisées et la procédure à suivre pour pouvoir les exercer. En particulier, l'exercice d'une activité accessoire est soumis à autorisation: la demande doit être adressée au président de cour et à la Conférence des présidents. La Conférence des présidents émet un préavis à l'intention de la Commission administrative; celle-ci statue sur la demande. L'art. 21 al. 1 et 2 RTF prévoit en outre que le secrétaire général tient à jour une liste des autorisations accordées et que la Commission administrative peut demander aux juges des renseignements complémentaires.

Dans le cas concret, il s'agit d'un juge qui exerçait un nombre particulièrement élevé d'activités accessoires (cours, enseignement ponctuel, congrès, etc.) en dehors du Tribunal. Cette situation a fait l'objet de plusieurs discussions entre le juge concerné et les organes directeurs en fonction à l'époque. En particulier, en novembre 2002, la Conférence des présidents avait mené une discussion avec le juge concerné. Le juge lui avait fourni sur demande une liste de ses activités accessoires. La Conférence des présidents avait demandé au secrétaire général de tenir la liste à jour en vue d'éventuelles demandes futures de ce juge. Le président de cour concerné a ensuite reçu les listes actualisées. La liste portait la mention "confidentiel" parce qu'il s'agissait d'une pièce du dossier personnel, qui n'est pas accessible à des tiers. Aujourd'hui il n'est plus possible d'établir si et de quelle manière le juge a été informé de la tenue à jour de sa liste. Ce dernier avait en tout temps accès à son dossier personnel.

En résumé, il s'agit d'une collecte d'informations effectuée par le Tribunal fédéral dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires. Le juge concerné a déclaré que pour lui l'affaire était close.

Contact : Sabina Motta, adjointe du secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Annexe : Extrait des dispositions légales et réglementaires citées